



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2022-11

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-11-22-00003 - Acte de déclaration n° DOS 2022 / 4522 portant création du laboratoire de biologie médicale commun multi-sites exploité par le Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91100 CORBEIL- ESSONNES (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2022-11-23-00002 - Arrêté modificatif 2022 CPOM CHRS OPPELIA (4 pages)

Page 7

IDF-2022-11-23-00003 - Arrêté modificatif 2022 CPOM GROUPE SOS SOLIDARITES (3 pages)

Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service accompagnement et pilotage**

IDF-2022-11-22-00004 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1132 du 22 novembre 2022 autorisant le renouvellement par un Poste Hybride à Procédé Informatique du poste de signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à la station La Tour-Maubourg (2 pages)

Page 16

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / pôle des chargés de mission**

IDF-2022-11-23-00001 - ARRÊTÉ Fixant la composition du comité régional de l'alimentation (CRALIM) d'Île-de-France (3 pages)

Page 19

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-22-00003

Acte de déclaration n° DOS 2022 / 4522  
portant création du laboratoire de biologie  
médicale commun multi-sites exploité par le  
Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue  
Serge Dassault, 91100 CORBEIL- ESSONNES

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### Acte de déclaration n° DOS – 2022 / 4522 portant création du laboratoire de biologie médicale commun multi-sites exploité par le Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91100 CORBEIL- ESSONNES

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Sud Ile-de-France » en date du 30 Juin 2016, dans sa version consolidée incluant les avenants n°1 et n°2 ;
- VU** La décision n°16-681 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Sud Ile-de-France en date du 30 juin 2016 ;
- VU** La convention portant création d'un laboratoire commun multi-sites constitué entre les établissements membres du GHT « Ile-de-France Sud », soit les centres hospitaliers de Sud Essonne, Arpajon et Sud Francilien en date du 26 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** La demande reçue le 24 juin 2022 de Monsieur Gilles CALMES, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Sud Francilien et Arpajon, portant sur la création d'un laboratoire commun multi-sites exploité par le centre hospitalier Sud Francilien, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire, sis 40 avenue Serge Dassault, 91100 CORBEIL-ESSONNES ;
- CONSIDERANT** La copie de la convention portant création d'un laboratoire commun multi-sites constitué entre les établissements membres du GHT « Ile-de-France Sud », soit le centre hospitalier Sud Essonne, le centre hospitalier d'Arpajon et le centre hospitalier Sud Francilien, en date du 26 octobre 2018 ;

- CONSIDERANT** La liste des biologistes médicaux et des techniciens de laboratoire, ainsi que les différents organigrammes du laboratoire commun multi-sites ;
- CONSIDERANT** La liste des équipements, les procédures qualité mises en place au sein du laboratoire commun, la description de l'organisation du laboratoire multi-sites, ainsi que la liste des examens de biologie médicale pratiqués sur chacun des quatre sites ;
- CONSIDERANT** Qu'il résulte de ce qui précède que l'organisation et le fonctionnement du laboratoire commun multi-sites sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

**PREND ACTE DE LA DECLARATION :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire de biologie médicale commun multi-sites exploité par le centre hospitalier Sud Francilien, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire « Ile-de-France Sud », sis 40 avenue Serge Dassault 91106 CORBEIL-ESSONNES et enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 91 000 277 3, fonctionne sur les quatre sites ci-dessous :

1. Site du CH Sud Francilien, site principal et siège social  
40 avenue Serge Dassault, 91106 CORBEIL-ESSONNES  
Ouvert au public 24h/24, 7j/7  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,), immunologie-hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, génétique constitutionnelle, génétique somatique, auto-immunité, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et biologie de la reproduction) et microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, mycobactéries)  
N° FINESS ET en catégorie 355 n° **91 002 025 4**
2. Site du CH Arpajon  
18 Avenue de Verdun, 91294 ARPAJON  
Ouvert au public 24h/24, 7j/7  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie) et microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse)  
N° FINESS ET en catégorie 355 n° **91 000 027 2**
3. Site du CH Sud Essonne Dourdan – Site ETAMPES  
26, avenue Charles de Gaulle, 91150 ETAMPES  
Ouvert au public 24h/24, 7j/7  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie) et microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse)  
N° FINESS ET en catégorie 355 n° **91 000 197 3**
4. Site du CH Sud Essonne Dourdan – Site DOURDAN  
2 rue du Potelet, 91415 DOURDAN  
Ouvert au public 24h/24, 7j/7  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité) et microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse)  
N° FINESS ET en catégorie 355 n° **91 000 028 0**

La liste des biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Maxime ADLER, médecin, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale et responsable du site du CH Sud Francilien
- Madame Bernadette CARTIER-RIVIERE, médecin, biologiste responsable du site d'Arpajon
- Monsieur Xavier PALETTE, pharmacien, biologiste responsable des sites de Dourdan et Etampes (CH Sud Essonne)
- Madame Hala HUSSEIN, pharmacien (à raison de 0,6 ETP)
- Madame Tassadit ALLALI, pharmacien
- Madame Sabah KUBAB, pharmacien
- Monsieur Mohamed-Nabil KUBAB, pharmacien
- Monsieur Mohamed MAHAYRI, pharmacien
- Madame Isabelle LEMAIRE, pharmacien
- Monsieur Amel BENCHAMEURLAINE, médecin
- Monsieur Fouad ZEKHNINI, médecin
- Madame Khalissa BENNAIDJA, pharmacien
- Monsieur Florian LORME, pharmacien
- Madame Marie-Noëlle ADAM, pharmacien
- Monsieur Bruno GUTHAUSER, pharmacien
- Madame Camille JEAN, médecin
- Madame Fanny STEINBERGER, pharmacien (à raison de 0,5 ETP)
- Madame Bénédicte FOURNIER, pharmacien

**ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent acte de déclaration peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent acte de déclaration qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins,

**Signé**

Arnaud CORVAISIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-23-00002

Arrêté modificatif 2022 CPOM CHRS OPPELIA

Opérateur : OPPELIA

N° SIRET : 326 021 177 00448

N° EJ Chorus : 2103596664

**ARRETE IDF n ° 202  
modifiant l'arrêté n°2022-10-19-00029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;



- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclus entre l'État et OPPELIA ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHARONNE et du CHRS BUISSONNET ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par OPPELIA, dont le siège social est situé au 60 rue du rendez vous, 75012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 172 593,54 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **48 147,54 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 44 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 27 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 716 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **48 147,54 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

## **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,18 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les CHRS gérés par OPPELIA .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par OPPELIA est de **67 395,71€**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 16 491 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Charonne;
- 45 904,71 € affectés au compte de réserve de financement de mesures d'investissements du CHRS Les Buissonnets;
- 5 000 € affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité du CHRS Charonne;

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**  
Jacques Bertrand DE REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

<b>Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats</b>	
<b>Année</b>	<b>2022</b>
<b>DGF CHARONNE</b>	<b>437 818,00 €</b>
<b>DGF LES BUISSONETS</b>	<b>686 628,00 €</b>
<b>Montant alloué au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio- éducative</b>	<b>48 147,54 €</b>
<b>Montant de DGC révisée</b>	<b>1 172 593,54 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-23-00003

Arrêté modificatif 2022 CPOM GROUPE SOS  
SOLIDARITES

Opérateur : GROUPE SOS SOLIDARITÉS

N° SIRET : 34106240400478

N° EJ Chorus : 2103596750

**ARRÊTÉ IDF n°  
modifiant l'arrêté n°2022-10-19-00022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 19 Août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2016 à 2020 conclu entre l'État et le Groupe SOS Solidarités et l'avenant pour 2022.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS GROUPE SOS SOLIDARITÉS.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par le groupe SOS SOLIDARITÉS, dont le siège social est situé 102 C, Rue Amelot 75011 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **8 835 794 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **239 275 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de **32,76 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 739 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **736 316,16 €**.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **239 275 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 22 Juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré **60,53 ETP** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS GROUPE SOS SOLIDARITÉS.

### 2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

#### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par Le GROUPE SOS SOLIDARITÉS est de **114 847 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **60 755 €** affectés en report à nouveau pour le financement de mesures d'exploitation du CHRS Fromentin;
- **57 703 €** dont **28 851 €** affectés en réserves de compensation de déficit d'exploitation et **28 850,91 €** en réserves de compensation des charges d'amortissement du CHRS Buzenval;
- **- 3 611 €** affectés en report à nouveau déficitaire du CHRS Rosa Parks.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**  
Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-11-22-00004

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1132 du 22 novembre  
2022 autorisant le renouvellement par un Poste  
Hybride à Procédé Informatique du poste de  
signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à  
la station La Tour-Maubourg





**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-1132  
du préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris**

**autorisant le renouvellement par un Poste Hybride à Procédé Informatique du poste de  
signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à la station La Tour-Maubourg**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 30 mai 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité relatif au renouvellement par un Poste Hybride à Procédé Informatique (PHPI) du poste de signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à la station La Tour-Maubourg ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au renouvellement par un Poste Hybride à Procédé Informatique (PHPI) du poste de signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à la station La Tour-Maubourg, dans sa version 2.0 du 16 juillet 2020 transmis par le courrier susvisé du 30 mai 2022, et les compléments transmis par Île-de-France Mobilités le 4 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 3 mai 2022 ;
- Vu le règlement de la sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau métro de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° DRIEAT 2021-0610 du 8 septembre 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la CCDSA-SIST de Paris du 27 octobre 2022, et l'avis du préfet de police du 16 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 4 novembre 2022 sur le dossier de sécurité ;

Tél : 01 40 61 80 00

21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

- Article 1 le dossier de sécurité relatif au renouvellement par un Poste Hybride à Procédé Informatique (PHPI) du poste de signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 à la station La Tour-Maubourg est approuvé.
- Article 2 La mise en service définitive du PHPI est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service du poste de signalisation en technologie PHPI à la station La Tour- Maubourg, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé, ainsi que de tout dysfonctionnement du poste en lien avec la compatibilité électro-magnétique (CEM).
- Article 5 Pour les futurs dossiers PHPI, la structure des pièces intégrées dans les dossiers de sécurité devra respecter celle proposée dans les guides d'application du STRMTG. En particulier, la pièce 0 devra systématiquement formaliser les réponses aux différentes remarques et prescriptions formulées dans les avis préfectoraux sur les dossiers réglementaires associés au projet .
- Article 6 Le présent arrêté est limité au produit PHPI-Sig appliqué aux fonctionnalités existantes du poste de signalisation du raccord entre les lignes 8 et 13 du métro parisien à la station La Tour-Maubourg et pour sa mise en œuvre sur ce raccord. Toute autre utilisation du produit PHPI et de ses déclinaisons devra faire l'objet d'un dépôt d'autres dossiers de sécurité réglementaires.
- Article 7 Les futures versions du produit PHPI seront développées suivant les dernières versions des normes NF EN 50126, NF EN 50128 et NF EN 50129.
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-11-23-00001

ARRÊTÉ Fixant la composition du comité régional  
de l'alimentation (CRALIM) d'Île-de-France

## **ARRÊTÉ**

### **Fixant la composition du comité régional de l'alimentation (CRALIM) d'Île-de-France**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et notamment son article L.230-5-5,  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,  
VU le décret n°2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité régional de l'alimentation –CRALIM – de la région d'Île-de-France, placé sous la présidence du préfet de région ou de son représentant, comprend, au titre de ses membres :

Représentants de l'État :

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant,  
Le recteur de région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ou son représentant,  
Le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités ou son représentant,  
La rectrice de l'académie de Versailles, chancelière des universités ou son représentant,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ou son représentant,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ou son représentant,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales :

La présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant,  
La maire de la Ville de Paris, les présidents des conseils départementaux de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ou leurs représentants,  
Le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant,  
La présidente du Parc naturel de la haute vallée de Chevreuse ou son représentant,  
Le président de l'établissement public territorial de Grand Paris Sud Est Avenir ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération de Cœur-Essonne ou son représentant,  
Le président de l'association régionale des maires d'Île-de-France ou son représentant,

Immeuble le Ponant – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 00 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Représentants des établissements publics :

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,  
Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,  
Un représentant des directeurs d'établissement d'enseignement agricole d'Île-de-France,  
Le directeur général d'AgroParisTech ou son représentant,  
Le délégué régional d'Île-de-France de l'Institut national de la recherche agronomique de Jouy-en-Josas ou son représentant,  
La directrice de l'établissement public la Bergerie nationale ou son représentant,

Représentants des chambres consulaires :

Le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant,  
Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France ou son représentant,  
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France ou son représentant,

Représentant des organisations professionnelles agricoles et agroalimentaires :

Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France ou son représentant,  
Le président de la Coordination Rurale Île-de-France et couronne parisienne ou son représentant,  
Le président de Jeunes agriculteurs d'Île-de-France ou son représentant,  
Le représentant de la Coopération Agricole Île-de-France,  
Le président du groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France ou son représentant,  
Le président de l'association régionale des industries agroalimentaires d'Île-de-France ou son représentant,  
Le président du comité régional Île-de-France Interfel ou son représentant,  
Le président du comité régional Île-de-France Interbev ou son représentant,  
Le président du centre interprofessionnel laitier du Grand-Est ou son représentant,  
Le président de l'association française d'agriculture urbaine professionnelle ou son représentant,

Représentants des organisations professionnelles alimentaires :

Le président régional d'Île-de-France de la confédération générale de l'alimentation de détail ou son représentant,  
Le président-directeur-général du marché international de gros de Rungis, président de la SEMMARIS ou son représentant,  
Le président de l'union des syndicats professionnels des grossistes de Rungis ou son représentant,  
Le délégué général de la fédération de commerce et de la distribution ou son représentant,  
Les représentants régionaux de l'association nationale des directeurs de la restauration collective, du réseau Restau'co et du syndicat national de la restauration collective,

Représentant des associations et institutions dont l'objet est lié à la politique alimentaire en Île-de-France :

Le directeur général de l'Institut Paris Région ou son représentant,  
Le représentant régional de l'association nationale pour l'éducation au goût des jeunes,  
Le président de l'association Île-de-France Terre de saveurs ou son représentant,  
Le président régional de l'union fédérale des consommateurs,  
Le représentant régional de l'association consommation, logement et cadre de vie,  
Le président du réseau des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne Île-de-France ou son représentant,  
Le représentant régional de la coopérative agricole Les champs des possibles,  
La présidente du réseau régional obésité adultes, ROMDES ou son représentant,  
Les présidentes de France-Nature-Environnement Île-de-France ou leurs représentants,  
La directrice de l'association De mon assiette à notre planète ou son représentant,  
La présidente de la Banque alimentaire de Paris-Île-de-France ou son représentant,  
Le représentant des Restos du Cœur d'Île-de-France,  
Le président du Secours populaire d'Île-de-France ou son représentant,  
Le président de l'association Revivre dans le monde ou son représentant,

Immeuble le Ponant – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 00 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Les personnes qualifiées suivantes :

Madame Elsa MICOURAUD, responsable action santé, pôle ressource politique de la ville à l'association Profession banlieue,  
Monsieur Frédéric DESCROZAILLES, député de la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val-de-Marne,  
Monsieur Eric BIRLOUEZ, sociologue de l'alimentation,  
Madame Marie-Anne BLEHAUT, directrice du pôle data et économie du CREDOC.

**Article 2 :** À l'occasion des réunions du comité régional de l'alimentation, des personnes non membres du comité régional de l'alimentation peuvent être conviées sur simple invitation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019-11-05-013 fixant la composition du comité régional de l'alimentation d'Île-de-France – CRALIM.

**Article 4 :** Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France), de la préfecture, accessible sur son site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Immeuble le Ponant – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 00 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>